

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau
Référence à rappeler : DRLP/1 – CDACi

DECISION N° 133

DOSSIER N° 133

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **15 mars 2012** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.751-4 et R.751-1 à R.751-7,

Vu le code du cinéma et de l'image animée et notamment son article L.212-6 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 modifié relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2008 pris pour l'application du III de l'article R.752-7 du code de commerce et relatif à la demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement cinématographique - CDACi - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'autorisation de création d'un cinéma de 6 salles et 1057 fauteuils à l'enseigne « CIN'AMAND » à SAINT-AMAND-LES-EAUX, Le mont des Bruyères, présentée par la SARL Ciné Hainaut, enregistrée le 31 janvier 2012 sous le n° 133,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 précisant la composition de la commission d'aménagement cinématographique du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le directeur régional adjoint des affaires culturelles (DRAC) et le représentant de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Simon-Pierre DINARD, directeur régional adjoint des affaires culturelles (DRAC),
- Madame Anne TALHA, représentant Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDACi se prononce sur l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée et sur l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme dans le cadre de l'article L.212-6,

Considérant que la CDACi se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire et de développement durable suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant que la DRAC a émis un avis réservé sur le projet qui concerne l'ensemble du bassin d'attractivité de Saint-Amand-les-Eaux, estimé à environ 160 000 habitants,

Considérant que le calibrage du projet « CIN'AMAND » avec 6 salles et 1057 places, légèrement surdimensionné pour une fréquentation attendue de 140 000 entrées, constitue un rattrapage en terme d'équipement de la zone d'influence cinématographique tout en respectant l'équilibre des agglomérations,

Considérant qu'en terme d'accès aux films, quelques difficultés pourraient apparaître vis à vis des cinémas concurrents de Douchy-les-Mines et Valenciennes notamment à l'occasion de sorties de films « Art et Essai » porteurs,

Considérant que la faiblesse du projet culturel est susceptible d'entraîner la disparition, au niveau du territoire, du travail essentiel de sensibilisation et d'éducation à l'image mené actuellement par la commune en partenariat avec l'association « CINEFIGUE », remettant en cause la préservation d'une animation culturelle,

Considérant que l'animation cinématographique sociale et culturelle en centre-ville ne semble pas être l'un des éléments fondateurs du projet compte-tenu de l'implantation excentrée dans le périmètre d'extension d'une zone commerciale alors que des friches industrielles plus centrales auraient pu être réhabilitées pour revitaliser le centre-ville,

Considérant que le futur exploitant s'engage à obtenir la classification « Arts et Essais » et à proposer une programmation de films populaires à destination du grand public,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis réservé sur ce projet situé en zone urbaine mixte, compatible avec le Schéma Directeur (SD) mais pas localisé dans les zones commerciales fixées par le SD et confirmées par le Schéma de Développement Commercial (SDC) du Valenciennois,

Considérant qu'au regard du développement durable, le développement d'une offre sur un site commercial périphérique qui devient de fait la « centralité » principale de la ville, sans pour autant disposer des mêmes atouts que le centre historique en termes de mixité urbaine et d'accessibilité en transports collectifs et modes doux, pose question,

Considérant qu'en terme de desserte, le site est accessible par les modes doux et les transports en commun pour lesquelles une réflexion est actuellement menée par le SITURV en vue d'améliorer la fréquence à certains créneaux horaires,

Considérant qu'à l'inverse du centre-ville qui connaît des difficultés de stationnement et de saturation de la voirie, la zone commerciale s'intègre au tissu local et propose des parkings qui seront optimisés par le projet,

Considérant que le cinéma répond à un besoin de la population amandinoise et vient compléter la démarche culturelle engagée avec l'implantation d'équipements culturels et de loisirs, « Pasino », bowling, théâtre, hôtels, centre culturel « Leclerc »,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement cinématographique,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 oui et 2 non sur les 7 membres présents, le conseiller général étant excusé, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- M. Alain BOCQUET, maire de la commune d'implantation, SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- M. Aymeric ROBIN, conseiller de la commune de la zone d'influence cinématographique, RAISMES,
- M. Dominique MARY, vice-président du Syndicat Intercommunal pour la Promotion de l'Enseignement supérieur,
- Mme Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Mme Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Ont voté contre le projet :

- Mme Michèle VAUR, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- Mme Marie PICARD, experte désignée par le Centre national de la Cinématographie.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de création d'un cinéma de 6 salles et 1057 fauteuils à l'enseigne « CIN'AMAND » à SAINT-AMAND-LES-EAUX, Le mont des Bruyères, présentée par la SARL Ciné Hainaut

est accordée .

Fait à Lille, le 15 mars 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY